Article 5 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.

Date de mise à jour : 24 Novembre 2022

Notre analyse

Le temps passé à la douche dure entre un 1/4 d'heure et 1h et prend en compte la douche, le déshabillage et l'habillage. Ce temps est rémunéré au même titre que du temps de travail normal.

Article 5 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.

Le temps passé à la douche, rémunéré comme temps de travail normal, sera au minimum d'un quart d'heure considéré comme temps normal d'une douche, déshabillage et habillage compris, et au maximum d'une heure.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Douches au travail : quelles obligations pour l'employeur ?, focus juridique de l'INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Exploitation et entretien des réseaux d'assainissement : comment préserver la santé et la sécurité des égoutiers?

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Bases vie et installations d'hygiène sur les chantiers : les obligations de l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Les douches sont-elles obligatoires sur les chantiers ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil